

## SENAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 1866.

---

### Deuxième rapport de la Commission de la Justice, sur les articles réservés et modifiés du Titre 4, Livre II du Code pénal.

*(Voir les pièces désignées aux N° 19, 22, 33, 34, 37, 58 et 72, session 1862-1863, le N° 35, session 1864-1865, et les N° 32, 35, 37, 45 et 47, session 1865-1866 du Sénat.)*

---

MESSIEURS,

Les observations présentées et les divers amendements déposés relativement au crime de faux ont engagé Votre Commission à demander sur divers points l'avis du Département des Finances.

Les questions soulevées sont des questions toutes spéciales, pour la solution desquelles il est utile et prudent de consulter les faits, et de s'entourer des renseignements que peuvent seuls fournir les hommes ayant la connaissance et la pratique des affaires financières et de banque. Le Rapport sur les articles réservés du Titre III vous sera donc ultérieurement présenté.

Votre Commission doit se borner aujourd'hui à vous faire rapport sur les art. 264 et 267 du titre IV.

L'article 264 punit le fait y énoncé d'emprisonnement et d'une amende de 50 fr. à 500 fr.; il permet de ne prononcer que l'une des peines seulement.

L'art. 267 porte ensuite une amende de 50 à 1,000 francs pour tous les cas prévus par le chapitre III, conséquemment aussi pour le cas prévu par l'art. 264, lequel se trouve ainsi sous le coup de deux amendes.

Pour faire cesser cette anomalie, et laisser subsister la faculté écrite dans l'art. 264 de ne pas cumuler la peine de l'emprisonnement avec celle de l'amende, il suffira de rédiger comme suit l'art. 267 :

*Seront punies d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr. les infractions prévues par le présent chapitre, à l'égard desquelles une amende spéciale n'est pas portée.*

*Le Président,*  
LONHIENNE.

*Le Rapporteur,*  
D'ANETHAN.